



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service Environnement
Bureau Biodiversité et Territoires**

Lettre d'information de la DDT91 Agriculture- Avril 2024

« Dégâts de gibier et d'autres espèces aux cultures : Comment agir ? » .

Cette lettre d'informations traite (i) des moyens d'actions existants à disposition des agriculteurs pour lutter contre les dégâts de gibier ou d'autres espèces aux cultures ; (ii) de l'action de la louveterie ; (iii) de la dématérialisation pour les demandes d'autorisation de tirs et pour les bilans associés.

Annexe 1 : Calendrier des périodes de chasse, modalités de destruction et de piégeage par espèce

Annexe 2 : plaquette d'information « Louvetiers » à destination des agriculteurs

LES DIFFÉRENTS MOYENS D' ACTIONS A LA DISPOSITION DES AGRICULTEURS.

Sangliers, corbeaux, corneilles, pies bavardes, pigeons, renard... toutes ces espèces occasionnent des dégâts aux cultures ou aux élevages, que ce soit en période de semis ou tout au long de la saison culturale.

En Essonne, ces espèces sont toutes classées ESOD (espèces susceptibles d'occasionner des dégâts), ce qui ouvre, en plus de la régulation en période de chasse, des modalités de destruction spécifiques. De plus, en lien avec les accords nationaux visant à réduire les dégâts de grand gibier, de nouvelles mesures ont également été mises en place.

Les outils et mesures existantes à la disposition des agriculteurs sont déclinées par espèces ci-dessous.

En période de chasse, il convient, en premier lieu, de **faire appel aux chasseurs locaux** qui, parce qu'ils ont le droit de chasse sur certains territoires, ont la possibilité d'organiser des battues, de chasser à l'affût ou à l'approche.

Il est également possible de **commissionner un garde-chasse** qui pourra agir sur toute l'année, et sans demande d'autorisation pour chaque intervention, sur les espèces susceptibles d'occasionner les dégâts sur le territoire sur lequel il est assermenté.
 Les modalités de commissionnement d'un garde-chasse sont ici : [garde-particulier](#)

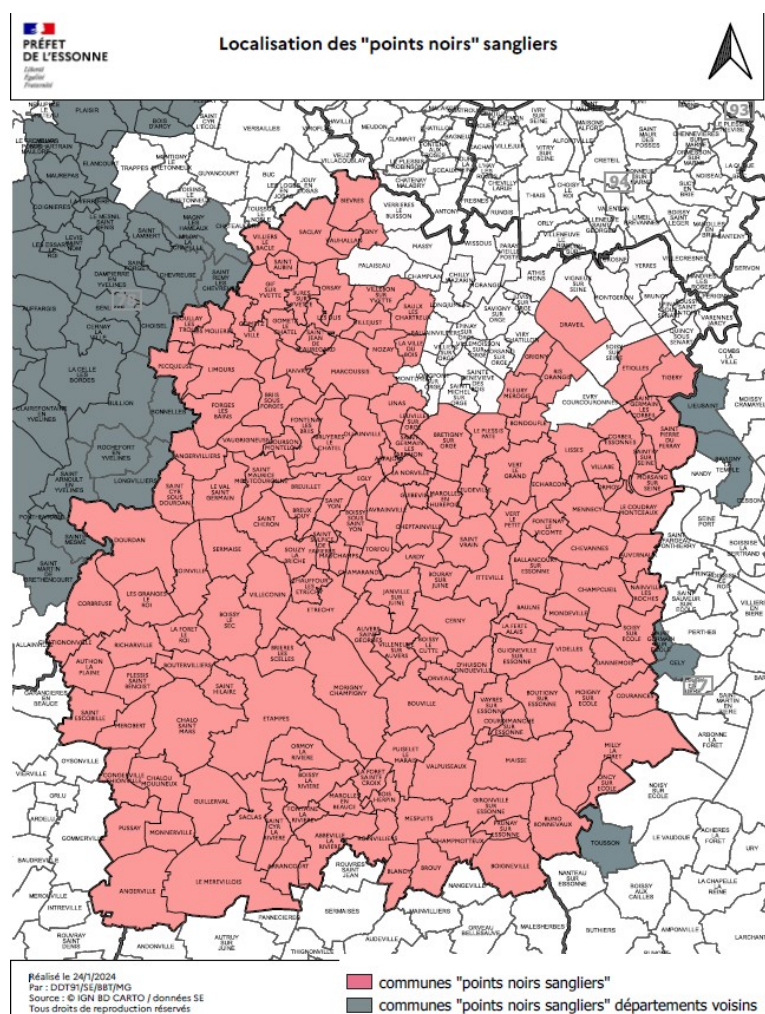
Moyen de lutte contre les dégâts de sangliers :

Sur l'ensemble du département :

- Pour le mois de mai 2024, le sanglier sera chassable pour la protection des semis à l'affût et l'approche, uniquement en plaine, sur autorisation préfectorale individuelle.
- A compter de la saison 2024/2025, cette autorisation sera mise en place pour les mois d'avril et mai.

Sur les communes « points noirs sangliers ».

162 communes ont été classées communes « points noirs sangliers » en Essonne (cf. carte ci-dessous).



Ce classement implique que, sur les territoires de chasse, les chasseurs s'engagent davantage, notamment à travers les actions suivantes :

- Interdiction pour les sociétés de chasse de mettre en place des mesures limitant l'exercice de la chasse ou instaurant des mesures restrictives
- Obligation d'une battue/mois en période de chasse (la chasse pour le sanglier est devenue possible toute l'année, les différentes modalités sont indiquées dans le tableau joint) et si possible dès le 15 août ;
- Tir d'été à l'affût privilégié en plaine agricole du 1er juin au 14 août avec prélèvement obligatoire et objectif de prélever, durant cette période, au moins 10 % du tableau de chasse sangliers de l'année N-1.

Ce classement offre également les nouvelles mesures suivantes :

- Autorisation de **tir des sangliers autour des parcelles agricoles en cours de récolte** (du 30 juin au 30 novembre). Pour bénéficier de cette autorisation, vous pouvez la demander [ici](#) ;
- Autorisation de **destruction du sanglier par piégeage**, qui doit être effectué par un piégeur agréé. La demande d'autorisation est disponible [ici](#) ;
- En cas de saisine d'un agriculteur en période de semis (mars à mai et octobre à décembre) et si le détenteur du droit de chasse ne peut pas agir suffisamment rapidement, **intervention systématique des louvetiers via des autorisations de tirs de jour et/ou nuit** ;
- sur les secteurs très sensibles en termes de dégâts, des groupes de travail regroupant la DDT, les agriculteurs, chasseurs, louvetiers et piégeurs seront mis en place autant que nécessaire afin de décider d'actions efficaces (renforcement des actions de chasse, battues coordonnées, battues administratives, tirs de nuits, ...)

Lutte contre les dégâts des corbeaux, corneilles, pie bavarde et pigeon ramier :

- Possibilité de **piéger toute l'année** corbeaux, corneilles, pie bavarde.
- **Destruction à tir sur autorisation préfectorale du 1^{er} mars au 31 juillet** (possibilité de désigner jusqu'à 20 tireurs) : la demande d'autorisation est disponible [ici](#).
- **Chasses particulières permettant la destruction à tir sur autorisation préfectorale du 1^{er} août à l'ouverture de la chasse** pour les corbeaux, corneilles et pigeon ramier.
- Possibilité de faire appel à la FICIF pour la mise en place d'une « **brigade anti-corvidés** », c'est-à-dire demander la mise en place, sur son terrain, d'une équipe de chasseurs spécifiquement formés au tir contre les corvidés. Pour cela, vous pouvez envoyer un mail à frederic.gallienne@ficif.com
- En cas de saisine d'un agriculteur, possibilité de faire appel à un **lieutenant de louveterie** en période de semis (mars à mai et octobre à décembre) et si le détenteur du droit de chasse et/ou destruction, et la brigade « anti-corvidés » pour les corneilles, corbeaux et pies, ne peuvent pas agir suffisamment rapidement

Lutte contre les dégâts de renard :

- Possibilité de **piéger toute l'année** le renard.
- Possibilité de **chasse anticipée** à compter du 1^{er} juin pour les détenteurs d'une autorisation de tir d'été sanglier ou chevreuil
- Possibilité de faire appel à un **lieutenant de louveterie** toute l'année dans les conditions indiquées ci-après (« Action de la louveterie »)

Un tableau récapitulant l'ensemble des périodes de chasse, et des possibilités de destruction et de piégeage pour toutes les espèces est fourni en annexe de cette fiche.

ACTION DE LA LOUVETERIE

Les louvetiers sont des personnes privées, collaborateurs bénévoles de l'administration. Ils concourent à la destruction et à la régulation des animaux susceptibles de causer des dégâts, via des arrêtés préfectoraux.

L'intervention des lieutenants de louveterie peut être demandée dans diverses situations (extrait article R-427-6 du code de l'environnement) :

- 1° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques,
- 2° Pour assurer la protection de la flore et de la faune,
- 3° Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles,
- 4° Pour prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriété.

En période de chasse, en cas de dégâts sur les parcelles agricoles il convient en premier lieu de faire appel aux sociétés de chasse locales. Cependant, si l'action des chasseurs ne suffit pas à empêcher les dégâts, vous pouvez **faire appel à la DDT qui mandatera les louvetiers** pour une analyse du problème et une action ciblée (tirs de nuits, pose de cages ou battue administrative).

En cas de dégâts sur vos terres agricoles, saisissez directement par mail le bureau biodiversité territoire à l'adresse suivante : ddt-se-bbt@essonne.gouv.fr en indiquant la nature et l'ampleur des dégâts, les parcelles et la (les) commune(s) concernées et vos coordonnées.

Votre saisine sera transmise au louvetier du secteur concerné qui ne manquera pas de vous rappeler dans les meilleurs délais.

Vous pouvez retrouver toutes les informations utiles sur les louvetiers et leurs moyens d'actions sur la plaquette d'information « Louvetiers » à destination des agriculteurs, plaquette disponible sur le site internet des services de l'État : [ici](#) et disponible en annexe.

DÉMATÉRIALISATION DES DEMANDES D'AUTORISATION DE DESTRUCTION À TIR.

Le processus de dématérialisation de l'ensemble des demandes en lien avec la chasse et la destruction d'espèces est en cours en Essonne. Cette dématérialisation se fera progressivement sur l'année 2024.

Depuis le 1^{er} mars 2024, la dématérialisation des demandes d'autorisation de tirs relatives aux espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) est effective pour les espèces des 3 groupes, à savoir : oie bernache, fouine, renard, corbeaux, corneille, pie et pigeon. Les bilans associés ont également été dématérialisés.

L'ensemble des demandes ont été mises en place sur la plateforme démarches simplifiées. Les liens permettant d'accéder à ces demandes sont les suivants :

[Demande d'autorisation Tir Bernache](#)

[Demande d'autorisation tir Corbeau Corneille Pie Fouine Renard](#)

[Demande d'autorisation tir Pigeons](#)

Ces liens sont également disponibles sur le site internet des services de l'État en Essonne ou par simple demande par mail à l'adresse ddt-se-bbt@essonne.gouv.fr

À compter du 1^{er} juin 2024, la dématérialisation des demandes d'autorisations de tir d'été pour le sanglier sera effective ainsi que les autorisations de piégeage de sangliers et de chasses particulières pour les pigeons, corneilles & corbeaux.

D'ici à fin 2024 les dématérialisations suivantes seront mises en place : demandes d'agrément et bilans des piégeurs, bilans gardes-chasses, demande d'attestations de meute, etc....

Afin de permettre à chacun de prendre le temps de se familiariser avec la dématérialisation, l'ensemble de ces demandes pourra continuer de se faire au format papier pendant 1 à 2 années.

Le bureau biodiversité territoire du service environnement de la DDT est à votre disposition pour tout complément d'informations :

**mail : ddt-se-bbt@essonne.gouv.fr
tel 01 60 76 33 82 ou 01 60 76 33 84**